

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Par Mme Brigitte GROS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, *vice-présidents* ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, *secrétaires* ; Henri Agarande, Jean de Bagnaux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Jean David, Alexandre Dumas, Charles Durand, Maurice Fontaine, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de La Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Emile Vivier.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1576, 1682 et in-8° 287.

Sénat : 246 (1979-1980).

Enseignement supérieur. — Femmes - Formation professionnelle et promotion sociale - Universités.

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	5
I. — L'intention gouvernementale	4
II. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale	6
III. — Les propositions et observations de la Commission	8
Examen en Commission	11
Amendements présentés par la Commission	15
Annexes :	
1. Arrêté du 2 septembre 1969	18
2. Circulaire du 25 janvier 1970	20
3. Liste des universités organisant un examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U.)	21
4. Liste des universités organisant un cycle préparatoire à l'E.S.E.U.	22

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi, aujourd'hui soumis à nos suffrages, qui vise à « étendre aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur » avait, lorsqu'il a été examiné par l'Assemblée nationale, un but fort modeste relevant plus de la pétition de principe que de la décision concrète : il s'agissait d'assimiler les femmes ayant eu au moins un enfant aux personnes engagées dans la vie professionnelle pour permettre aux premières de bénéficier des dispositions ouvertes aux secondes par l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

L'Assemblée nationale a modifié la portée de ce texte sur plusieurs points, à nos yeux tous positifs, sous réserve de quelques mesures de coordination.

Aussi, nous proposons-nous d'analyser le projet de loi en trois temps :

1. un rappel des intentions gouvernementales ;
2. un examen des modifications introduites par l'Assemblée nationale ;
3. une recension des difficultés auxquelles se heurtera l'application de ce texte, et une présentation des amendements proposés par la commission des Affaires culturelles.

I. — L'INTENTION GOUVERNEMENTALE

L'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, complété par l'article 10 de la loi de 1971 aménageant certaines dispositions de la loi de 1968, comporte à l'heure actuelle les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Après avoir reconnu leur aptitude, les universités organisent l'accueil de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Elles leur permettent d'accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'obtenir les diplômes correspondants. Le contenu des enseignements, les méthodes pédagogiques, la sanction des études, le calendrier et les horaires sont spécialement adaptés.

(Loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, art. 10). — « Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé. »

Si le décret en Conseil d'Etat visé *in fine* dans l'article 23 n'a jamais été publié, un arrêté du 2 septembre 1969 définit les modalités suivant lesquelles les universités sont amenées à contrôler l'aptitude des candidats ne justifiant pas du baccalauréat à suivre des études supérieures (1).

Les universités sont, d'après les textes précédents, tenues d'organiser un « examen spécial d'entrée dans les universités » (E.S.E.U.), ouvert à deux catégories de personnes :

1. les candidats âgés de vingt ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de l'examen et pouvant justifier à la même date de deux années d'activité professionnelle salariée ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité sociale ;

2. les candidats âgés de vingt-quatre ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de l'examen.

(1) On trouvera en annexe le texte de cet arrêté, ainsi que de la circulaire d'application du 29 janvier 1970.

Dans l'état actuel de la législation, tout individu, qu'il soit ou non mère ou père de famille, actif ou inactif, peut se présenter à l'E.S.E.U., s'il remplit les conditions d'âge fixées pour la deuxième catégorie de candidats. **L'innovation introduite par le projet de loi consiste dans l'assimilation, au regard de l'arrêté du 2 septembre 1969, de l'activité que constitue l'éducation d'un ou de plusieurs enfants à une activité professionnelle.**

Concrètement, cela se traduira, si le texte est voté, par la faculté donnée aux mères d'au moins un enfant de se présenter à l'examen spécial, même si elles ne justifient pas d'une activité professionnelle et d'avoir accès, si elles y sont reçues, aux enseignements dont « le contenu, les méthodes pédagogiques, la sanction, le calendrier et les horaires » sont spécialement adaptés aux étudiants engagés dans la vie professionnelle, d'après les termes de l'article 23 de la loi d'orientation.

Il s'agit là d'une modification très importante et nécessaire de la législation existante qui s'inscrit dans le projet global des pouvoirs publics de lever les pénalités que les textes actuels font peser dans toute une série de domaines divers sur les femmes qui ont choisi de se consacrer à l'éducation de leurs enfants plutôt que d'exercer une activité professionnelle.

Nous sommes donc en présence d'un texte dont l'intention est intéressante à condition que des moyens adéquats soient mis en œuvre pour en assurer une application concrète.

Nous décrivons ces moyens dans la troisième partie de notre rapport, mais il convient auparavant d'analyser les modifications introduites par l'Assemblée nationale.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Elles sont de deux ordres :

a) L'Assemblée nationale a étendu le bénéfice des dispositions du projet de loi à toutes « les personnes chargées de famille », de façon à ne pas les réserver aux seules femmes et de permettre, dans un souci d'égalité, aux personnes des deux sexes chargées de famille d'accéder à ces facilités nouvelles.

Si, dans l'état actuel de notre mode de vie, cette disposition n'a qu'une portée restreinte, elle est néanmoins positive d'abord parce qu'elle coupe court aux critiques qu'un texte accordant des facultés aux seules femmes pourrait susciter, ensuite parce qu'elle ménage une évolution possible de nos mentalités : alors que les conceptions éducatives modernes mettent l'accent sur la nécessité, pour l'équilibre de l'enfant, que chacun de ses deux parents se consacre à lui, le législateur doit élaborer des textes qui ne mettent pas obstacle à ce mouvement.

L'Assemblée nationale a de plus prévu que les nouvelles dispositions vaudraient pour les personnes « élevant ou ayant élevé » un ou plusieurs enfants, alors que le projet de loi initial s'appliquait aux femmes « qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants ». La date à compter de laquelle court le délai préalable à la possibilité de se présenter à l'E.S.E.U. est donc bien précisée : il s'agit de la naissance du premier enfant. Cette précision était d'autant plus nécessaire que la rédaction du projet de loi initial était si floue qu'on ne voyait guère ce qu'il apportait au regard de la législation existante en matière de délai préalable à la possibilité de se présenter à l'E.S.E.U. puisque, comme nous l'avons indiqué auparavant, toute personne âgée d'au moins vingt-quatre ans était en droit d'y accéder.

b) A l'initiative de M. Michel Debré, l'Assemblée nationale a, de surcroît, introduit un article 2 nouveau qui pose le principe du libre accès des mères d'au moins trois enfants à tous les concours publics sans condition de diplôme.

Pour saisir la portée exacte de cette innovation, il faut rappeler qu'elle n'est pas en rupture avec l'évolution législative antérieure, puisqu'une loi du 7 juillet 1979 a déjà porté suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes, par l'article suivant :

« Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. »

L'article 2 (nouveau) mène donc à son terme, à quelques réserves près qu'il conviendra de lever, la logique de la loi de 1979 en affranchissant les mères d'au moins trois enfants, non seulement des conditions d'âge, mais également des conditions de diplômes opposables aux autres candidats. Il s'agit là d'une démarche cohérente, mais dont il convient de faire également bénéficier les autres catégories de femmes visées par la loi de 1979, de façon à ne pas compliquer à l'excès la législation existante en créant deux régimes juridiques distincts suivant que l'on considère les conditions d'âge ou les conditions de diplôme. Ce sera là l'objet d'un amendement présenté par la Commission.

Pourquoi certaines catégories de femmes peuvent-elles être exemptées des conditions opposables aux autres candidats à un concours ? Parce qu'il est patent que les charges conjugales ou les charges éducatives, ou ces deux charges cumulées, peuvent avoir conduit des femmes à abandonner des études, ou à ne pas les entreprendre, pour mieux se consacrer à leur famille. Aussi est-il légitime, dans les cas où le mariage se dissout, ou lorsque l'éducation des enfants est menée à son terme, que ces femmes puissent avoir accès aux concours publics sans être tenues de satisfaire aux mêmes exigences que les autres candidats. Il ne s'agit pas là d'un passe-droit, mais d'une adaptation des règles communes aux conditions de vie des femmes. Mais il faut rappeler avec force que la suppression des conditions de diplôme ne constitue en rien un accès préférentiel des femmes aux concours publics puisqu'elles restent naturellement tenues de satisfaire aux épreuves de ces concours. Il s'agit uniquement de leur permettre de concourir, de même que l'article premier vise à leur permettre de se présenter à l'examen spécial d'entrée à l'université. C'est pourquoi les dispositions instaurées par chacun des deux articles se complètent opportunément, car chacun d'entre eux organise un régime similaire.

III. — LES PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

L'article premier portant sur l'accès des personnes chargées de famille à l'université rencontrera dans son application deux séries de difficultés.

La première tient au contenu de l'examen spécial d'entrée à l'université.

Il comporte sensiblement les mêmes épreuves que le baccalauréat (dissertation, épreuve de langue, épreuve d'histoire, de géographie ou de mathématiques) et son niveau de difficultés lui est comparable. Il s'agit donc là d'une épreuve difficile, ce qui est légitime puisque, d'une part, il s'agit d'éviter d'en faire une voie de recours automatique en cas d'échec au baccalauréat, et que, d'autre part, l'accès à l'enseignement supérieur ne peut être fructueux que pour les candidats qui ont ainsi prouvé leur aptitude à en tirer profit.

Signalons qu'il est impossible de se faire une idée concrète de cette difficulté, puisque le ministère des Universités ne dispose pas de données chiffrées sur le nombre de candidats ni sur le nombre de reçus à cet examen.

Pour que l'existence de cet examen ait une portée réelle, il convient donc que les candidats, qu'ils soient salariés ou chargés de famille, puissent bénéficier d'un cycle préparatoire leur permettant d'acquérir les connaissances et aptitudes requises, faute de quoi seuls ceux qui ont bénéficié d'un cycle secondaire long seraient en mesure de s'y présenter utilement, ce qui en réduirait considérablement la portée.

A l'heure actuelle, 39 universités (1) (sur un total de 76) organisent des cycles préparatoires à cet examen. Le Centre national de télé-enseignement (C.N.T.E.) y contribue également : la préparation par correspondance qu'il assure est ouverte aux candidats pouvant justifier d'un bon niveau de classe de première. En 1979, 2.060 candidats étaient inscrits à cette préparation (1.800 pour l'examen A et 260 pour l'examen B).

Ces diverses dispositions sont précieuses, mais le projet de loi semble l'occasion opportune de rappeler que la loi d'orientation de 1968 avait fait de cette préparation à l'E.S.E.U. un impératif pour

(1) On trouvera en annexe la liste de ces universités.

les universités. Mais la Commission estime en outre nécessaire que l'ensemble du système éducatif, tant secondaire que supérieur, concoure à cette préparation. Les établissements d'enseignement secondaire, notamment, pourraient utilement prêter leurs locaux et leurs professeurs pour permettre l'organisation de tels cycles de mise à niveau dans des lieux proches des domiciles des personnes intéressées, dont les charges, qu'elles soient professionnelles ou éducatives, les contraignent à une difficile organisation de leur temps.

C'est cet ensemble de raisons qui a conduit la Commission à proposer un amendement à l'article premier, dont le contenu vise d'abord à supprimer le dernier alinéa de l'article, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat : la place de cet alinéa se situe désormais après l'article 2, qui nécessite également un décret d'application.

Cet alinéa doit être remplacé, selon la Commission, par l'alinéa suivant :

« Le système éducatif, tant secondaire que supérieur, assure, par des enseignements appropriés, la préparation des candidats visés aux alinéas précédents aux épreuves organisées par les universités en vue de reconnaître leur aptitude »,

qui répond aux préoccupations précédemment exprimées de la Commission.

La deuxième difficulté d'application de cet article tient à l'absence de toute rémunération en faveur des personnes ayant subi avec succès les épreuves de l'examen spécial d'entrée. Or, ayant satisfait à cette épreuve, il reste à la personne chargée de famille à s'organiser matériellement pour pouvoir suivre l'enseignement qui lui est dispensé, que ce soit dans le cadre des cycles qui s'adressent à tous les étudiants, ou de ceux qui sont spécialement adaptés aux salariés. Notons à ce propos que les cours du soir ou du samedi, qui sont fort utiles pour les individus engagés dans la vie professionnelle, ne semblent guère adaptés aux personnes chargées de famille. Le plus sûr moyen de permettre à ces dernières de bénéficier réellement de leur accès à l'université serait de leur accorder une rémunération, sur le modèle de celle qui est accordée aux salariés par la loi du 17 juillet 1978 sur la promotion individuelle, le congé-formation et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Cette rémunération permettrait aux personnes chargées de famille de faire face aux frais de garde des enfants, ainsi que d'avoir recours à une aide ménagère. Sans une disposition de cet ordre, l'assimilation, au regard de l'accès à la culture et aux actions de formation, de l'éducation de l'enfant et de l'activité professionnelle s'apparente plus à un vœu pieu qu'à une action concrète.

La Commission souhaite donc que les ministères intéressés prennent acte de cette difficulté.

L'article 2 ouvre, dans sa rédaction actuelle, la possibilité aux mères de trois enfants et plus de se présenter à tout concours public sans condition de diplôme. La Commission juge cette disposition opportune, comme il a été exposé plus haut. Elle suggère de surcroît d'aligner le régime du présent projet de loi sur celui qui a été instauré par la loi du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes, et donc d'ouvrir une telle possibilité, outre aux mères de trois enfants et plus, aux catégories de femmes visées par la loi de 1979.

La Commission propose donc, par amendement, de rédiger ainsi l'article 2 :

« Les conditions de diplôme pour l'accès à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles précédents. »

Cette nouvelle rédaction substitue, en outre, la référence à un décret en Conseil d'Etat à celle, figurant dans le texte transmis de l'Assemblée nationale, qui vise un règlement d'administration publique, procédure inusitée parce que trop lourde, et dont la suppression est d'ailleurs en cours.

Il convient enfin de modifier l'intitulé du projet de loi, puisque ce dernier a été utilement étendu au-delà de son mince objet initial, en le rédigeant ainsi :

« Projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. »

Sous réserve de ces trois amendements, la commission des Affaires culturelles propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Le mercredi 4 juin 1980, sous la présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, la Commission a examiné le projet de loi sur le rapport de Mme Brigitte Gros.

Après avoir présenté l'économie du projet de loi, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, le Rapporteur en a souligné l'opportunité, mais également les limites et a souhaité qu'il reçoive une application rapide et efficace.

MM. Habert et Miroudot sont intervenus dans la discussion générale pour souligner l'intérêt du projet de loi.

Abordant ensuite la discussion des articles, la Commission a adopté à l'article premier, après les interventions de MM. Habert, Gouteyron et du Rapporteur, un amendement ainsi rédigé :

Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le système éducatif, tant secondaire que supérieur, assure, par des enseignements appropriés, la préparation des candidats visés aux alinéas précédents aux épreuves organisées par les universités en vue de reconnaître leur aptitude. »

Le Rapporteur a, à cette occasion, rappelé le grand intérêt que pourrait présenter le versement d'une rémunération, même limitée au salaire minimum interprofessionnel de croissance, pour les personnes chargées de famille qui auraient satisfait aux épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les universités.

Puis, la Commission a, par amendement, modifié la rédaction de l'article 2, après que M. Habert se soit inquiété des conséquences perverses qui pourraient en découler sur l'état civil de certaines femmes.

La nouvelle rédaction retenue pour l'article 2 est la suivante :

« Les conditions de diplôme pour l'accès à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, ne sont pas opposables aux mères de

trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles précédents. »

Puis la Commission a modifié l'intitulé du projet de loi pour l'harmoniser avec son nouveau contenu en retenant la rédaction suivante :

« Projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille », et a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par la Commission
—	Intitulé.	Intitulé.	Intitulé.
Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (complétée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971).	Projet de loi étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.	Conforme.	Projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille.
	Article unique.	Article premier.	Article premier.
	Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Art. 23. — Après avoir reconnu leur aptitude, les universités organisent l'accueil des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Elles leur permettent d'accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'obtenir les diplômes correspondants. Le contenu des enseignements, les méthodes pédagogiques, la sanction des études, le calendrier et les horaires sont spécialement adaptés.</p>			
<p>Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par la Commission

dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé.

« Les mères de famille et les femmes chargées de famille qui se sont consacrées à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à la charge de leur foyer bénéficient des dispositions prévues par le présent article, dans les mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération pour le calcul du délai.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

« Les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient des dispositions prévues par le présent article, dans les mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération pour le calcul du délai.

Alinéa sans modification.

Art. 2 (nouveau).

Un règlement d'administration publique, édicté dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fixera les conditions dans lesquelles les mères de famille d'au moins trois enfants pourront se présenter à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, sans condition de diplôme.

Alinéa sans modification.

« Le système éducatif, tant secondaire que supérieur, assure, par des enseignements appropriés, la préparation des candidats visés aux alinéas précédents aux épreuves organisées par les universités en vue de reconnaître leur aptitude. »

Art. 2.

Les conditions de diplôme pour l'accès à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles précédents.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

Le système éducatif, tant secondaire que supérieur, assure, par des enseignements appropriés, la préparation des candidats visés aux alinéas précédents aux épreuves organisées par les universités en vue de reconnaître leur aptitude.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les conditions de diplôme pour l'accès à tout concours de l'Etat, des départements, des villes et communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux, de toute collectivité publique et de tout établissement en dépendant, de toute société nationale ou d'économie mixte, ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles précédents.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille.

ANNEXES

—

ANNEXE 1

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 1969

Examens spéciaux d'entrée dans les universités.

Article premier. — Des examens spéciaux d'entrée dans les universités sont organisés dans les conditions fixées aux articles ci-après, à l'intention des candidats ne justifiant pas du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis réglementairement en dispense.

Art. 2. — Sont admis à se présenter à ces examens les candidats de nationalité française ou étrangère satisfaisant aux conditions suivantes :

Soit être âgés de vingt ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de l'examen et justifier à la même date de deux années d'activité professionnelle salariée, ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité sociale.

Soit être âgés de vingt-quatre ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de l'examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent à titre exceptionnel être dispensés par le président de l'université de l'exigence des deux années d'activité professionnelle, sous réserve qu'ils ne soient pas régulièrement domiciliés en France.

Art. 3. — Le succès aux examens spéciaux d'entrée dans les universités permet de poursuivre des études supérieures avec dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, dans les branches suivantes :

Examen spécial d'entrée A.

Etudes de lettres et sciences humaines ;

Etudes juridiques et économiques.

Examen spécial d'entrée B.

Etudes scientifiques ;

Etudes médicales et para-médicales ;

Etudes dentaires ;

Etudes pharmaceutiques.

Par décision du président de l'université, les candidats ayant satisfait à l'un des deux examens peuvent exceptionnellement être autorisés à postuler un diplôme auquel ouvre accès l'autre examen.

Art. 4. — Les épreuves des examens spéciaux d'entrée dans les universités sont les suivantes :

• *Epreuve orale.*

Conversation entre le jury et le candidat portant sur les études et activités antérieures, ainsi que sur les projets du candidat et destinée à vérifier ses aptitudes et ses connaissances.

• *Epreuves écrites (anonymes).*

1^{er} Dissertation d'ordre général ou analyse de texte permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat.

2^{er} *Examen A* : épreuve de langue vivante étrangère ou de langue ancienne.

Examen B : épreuve de mathématiques.

3^{er} *Examen A* : au choix du candidat, épreuve de mathématiques, ou épreuve d'histoire, ou épreuve de géographie.

Toutefois les candidats désirant postuler la licence ès sciences économiques devront satisfaire à l'épreuve de mathématiques.

Examen B : au choix du candidat, épreuve de physique, ou épreuve de chimie, ou épreuve de sciences naturelles.

Art. 5. — A l'issue de l'épreuve orale, le jury proclame le candidat admissible ou non aux épreuves écrites. L'admissibilité est valable pour les sessions auxquelles le candidat est en droit de se présenter.

Art. 6. — Les épreuves écrites portent sur les programmes suivants :

Examen A : épreuve de mathématiques : série B du baccalauréat.

Epreuve d'histoire et de géographie : série A du baccalauréat.

Pour l'épreuve de langue vivante étrangère les candidats ont à choisir entre les langues suivantes : grec ancien, latin, allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, hébreu moderne, italien, portugais, russe.

Le président de l'université peut autoriser exceptionnellement un candidat à choisir une autre langue. L'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé pour cette épreuve.

Examen B : épreuve de mathématiques : série D du baccalauréat (partie du programme portant sur l'algèbre et les notions d'analyse).

Epreuves de physique, de chimie et de sciences naturelles : série D du baccalauréat.

Art. 7. — Les membres des jurys sont désignés par le président de l'université parmi les personnels enseignants des universités.

Art. 8. — Pour être déclarés admis les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Art. 9. — Les autres modalités de l'examen, notamment la durée, la nature et les coefficients des épreuves écrites et le nombre et les dates des sessions, sont déterminées par le président de l'université après consultation des organes compétents de l'université.

Art. 10. — Après quatre échecs à l'un des examens spéciaux d'entrée, le candidat ne peut plus être admis à s'y présenter sauf dérogation exceptionnelle.

La dérogation est prononcée par le président de l'université devant laquelle a été subi le dernier échec. Si le candidat désire subir à nouveau l'examen devant une autre université, le président de celle-ci doit confirmer la dérogation.

Art. 11. — Les candidats titulaires du certificat de capacité en droit mais n'ayant pas obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 à l'ensemble des deux examens de ce certificat, peuvent obtenir la dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la poursuite d'études juridiques, à condition de satisfaire à la première épreuve écrite de dissertation d'ordre général ou analyse de texte des examens spéciaux d'entrée dans les universités.

Cette épreuve est organisée à leur intention au mois d'octobre, suivant des modalités identiques à celles prévues pour les examens spéciaux d'entrée dans les universités.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles des arrêtés du 5 avril 1957, du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 (articles premier, 2, 4 et 11), du décret n° 56-349 du 30 mars 1956 et de l'arrêté du 31 mai 1957.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 11 du présent arrêté s'appliquent dès la session d'octobre 1969.

Les dispositions relatives aux examens spéciaux d'entrée dans les universités s'appliquent à compter de l'année 1970. Toutefois à titre transitoire pourront encore se présenter à ces examens en 1970 les candidats ne justifiant pas de deux ans d'activité professionnelle salariée mais étant âgés de vingt et un ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen sous réserve qu'ils ne se soient pas présentés aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré au cours des trois années précédentes.

Les dispositions des articles premier, 2 et 11 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 et celles de l'arrêté du 31 mai 1957 cesseront d'être applicables à compter de l'année 1970.

Art. 14. — En attendant que soient mises en place les structures des universités définies par la loi d'orientation, les attributions confiées par le présent arrêté aux présidents des universités sont exercées par les doyens des facultés.

(J.O. du 14 septembre 1969 et B.O.E.N. n° 35 du 18 septembre 1969.)

ANNEXE 2

CIRCULAIRE N° III-70-53 DU 29 JANVIER 1970

Texte adressé aux recteurs et aux doyens.

Examens spéciaux d'entrée dans les universités.

L'arrêté du 2 septembre 1969 a fixé les nouvelles modalités des examens spéciaux d'entrée dans les universités.

J'appelle votre attention sur le fait que l'examen A ouvre accès indifféremment aux facultés des lettres et sciences humaines et aux facultés de droit et des sciences économiques et l'examen B aux facultés de médecine, aux facultés de pharmacie et aux facultés des sciences.

A titre transitoire, en application de l'article 14 de l'arrêté du 2 septembre 1969, l'examen pourra encore être organisé en 1970 par chacune des facultés intéressées ; mais il est recommandé qu'une concertation s'établisse entre les facultés concernées par le même type d'examen, notamment en vue de la détermination des modalités visées à l'article 9 : durée, nature et coefficients des épreuves écrites, nombre et date des sessions.

J'ajoute qu'un candidat ne doit pas être autorisé à se présenter au même examen (A ou B) devant plusieurs facultés au cours de la même année. Le succès à l'examen lui ouvrant accès, suivant le cas, à deux ou trois ordres de facultés, une solution différente multiplierait exagérément ses chances.

Comme par le passé, les candidats sont tenus de se présenter dans l'académie de leur lieu de résidence.

Lorsque les nouvelles structures des universités auront été mises en place, une concertation du type de celle prévue par la présente circulaire devra s'établir entre les universités d'un même ressort académique si plusieurs d'entre elles ont à organiser à la fois les examens A et B.

Enfin, il serait souhaitable que chaque faculté communique les dispositions qu'elle aura arrêtées en vertu de l'article 9 au Centre national de télé-enseignement qui assure une préparation par correspondance aux examens spéciaux d'entrée.

ANNEXE 5

LISTE DES UNIVERSITES
ORGANISANT UN EXAMEN SPECIAL D'ENTREE A L'UNIVERSITE

Universités de la région parisienne.

Examen A	Examen B
Université de Paris I. Université de Paris II. Université de Paris III (Sorbonne Nouvelle). Université de Paris IV (Paris Sorbonne) Université de Paris V (René-Descartes). Université de Paris VII. Université de Paris IX. Université de Paris X. Université de Paris XI. Université de Paris XII. Université de Paris XIII.	Université de Paris V (René-Descartes). Université de Paris VI. Université de Paris VII. Université de Paris XI. Université de Paris XII. Université de Paris XIII.

Universités de province.

Examen A	Examen B
Université d'Aix-Marseille I. Université d'Aix-Marseille II. Université d'Avignon. Université de la Réunion. Université d'Amiens. Université de Besançon. Université de Bordeaux III. Université de Clermont II. Université de Dijon. Université de Grenoble II. Université de Grenoble III. Université de Chambéry. Université de Lille I. Université de Lille II. Université de Lille III. Université de Valenciennes. Université de Lyon II. Université de Nancy II. Université de Nantes. Université d'Angers. Université du Mans. Université de Nice. Université d'Orléans. Université de Tours. Université de Poitiers. Université de Reims. Université de Rouen. Université de Strasbourg I. Université de Strasbourg II. Université de Strasbourg III. Université de Metz. Université de Toulouse I. Université de Toulouse II.	Université d'Aix-Marseille I. Université d'Aix-Marseille III. Université d'Avignon. C.U. de la Réunion. Université d'Amiens. Université de Besançon. Université de Bordeaux I. Université de Caen. Université de Clermont II. Université de Dijon. C.U.S. de Chambéry. Université de Lille I. Université de Lille II. Université de Lille III. Université de Valenciennes. Université de Lyon I. Université de Nancy I. Université du Mans. Université de Nice. Université de Toulon. Université d'Orléans. Université de Tours. Université de Poitiers. Université de Reims. Université de Rouen. Université de Strasbourg I. Université de Haute Alsace. Université de Metz.

ANNEXE 4

LISTE DES UNIVERSITÉS
ORGANISANT UN CYCLE PRÉPARATOIRE A L'E.S.E.U.

Universités	Examens
Strasbourg I	A — B
Bordeaux I	B
Bordeaux III	A
Dijon	A — B
Orléans	A — B
Tours	A — B
Reims	A — B
Besançon	A — B
Montpellier I	A
Montpellier III	A
Toulouse	A — B
Lille	A — B
Valenciennes	
Angers	A — B
Le Mans	
Amiens	
Poitiers	
Aix-Marseille I	A — B
Aix-Marseille III	
Avignon	
Nice	A — B
Grenoble I	B
Grenoble II	A
Chambéry	A
Lyon I	B
Lyon II	A — B
Saint-Etienne	A — B
Rouen	A — B
Nancy	A — B
Paris I	A — B
Paris III	A
Paris VII	A — B
Paris X	
Paris XI	
Paris XII	B
Paris XIII	A